

REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

(applicable au 01/09/2015)

PREAMBULE

La ville de MONTAUROUX organise sur le territoire de la Commune un transport scolaire, destiné aux élèves des Ecoles Maternelle (les Cerisiers et le Lac) et Élémentaire (Marcel Pagnol et Le Lac), tous les jours de classe fixés par l'Inspection Académique du VAR .

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et règles d'utilisation par les bénéficiaires de ces transports scolaires. Ses buts sont ainsi :

- de désigner les différents circuits
- de définir les conditions d'utilisation du Service
- de préciser le fonctionnement et l'encadrement
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux différents circuits
- de prévenir les accidents

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES CIRCUITS

Les circuits sont établis de la manière suivante :

vers l' Ecole maternelle les Cerisiers et élémentaire Marcel Pagnol
vers l'Ecole primaire Le Lac

Les trajets sont consultables sur le site internet <http://www.montauroux.com> ou en Mairie.

Chaque circuit assure exclusivement le trajet du matin et celui du retour à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 11h30 les mercredis. Aucun arrêt, hors des points précisés sur l'itinéraire, ne peut être desservi et les usagers devront se conformer aux horaires.

Les trajets et les horaires sont disponibles sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour bénéficier du service du transport scolaire, chaque famille doit, selon un calendrier défini, retirer un imprimé de demande d'inscription (ou demande d'inscription en ligne sur le site officiel de la ville), le remplir soigneusement et le remettre en Mairie avant la date limite (cette formalité est à renouveler avant chaque année scolaire).

Afin de pouvoir offrir aux usagers un service de qualité dans un souci permanent de sécurité et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour la collectivité, le transport est organisé pour une utilisation aller-retour quotidienne. Ce transport est exclusivement réservé pour les trajets domicile-école. De plus, en dessous de l'utilisation inférieure à 3 jours (6 allers-retours) par semaine, la municipalité se réserve le droit de refuser l'accès au transport scolaire.

L'accord sera donné, en fonction des capacités des véhicules affectés au service, aux familles qui résident hors des périmètres scolaires (justificatifs de domicile). Seront prises en compte les situations familiales : parents qui travaillent en priorité (justificatifs des 3 derniers mois à joindre à la demande).

En cas d'avis défavorable, la municipalité avertira par courrier la famille du non-accès au service de transport.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT – ENCADREMENT

Les transports sont assurés par des autocars municipaux et de la Société concessionnaire.

La Commune met à disposition une accompagnatrice par véhicule chargée de veiller à ce que chaque enfant ait une place assise et d'apporter une attention particulière aux plus jeunes, avant, pendant et après le transport. Le conducteur est également responsable de son bus et du transport.

Chaque accompagnatrice est dotée d'un téléphone, elle possède la liste des « passagers » et des personnes responsables de l'enfant à la descente des bus (imprimé de prise en charge, clause amenant à reconduire l'enfant à l'École en cas d'absence).

Les véhicules ne sont pas prévus pour transporter des bagages ou du matériel autre que le cartable ou le sac de sport.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Du jour de la rentrée au dernier jour de classe, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

En cas de suppression de l'autocar (neige, verglas, grève, orages ...), les familles seront informées par téléphone ou courrier électronique (prendre soin de signaler tout changement de coordonnées).

En cas d'incident et de non présence du bus à l'arrêt le matin, les familles devront assurer le transport des élèves.

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

La montée et la descente des élèves doivent s'opérer en bon ordre et sans bousculade. Les enfants attendront l'arrêt complet du véhicule.

Les parents ne sont pas autorisés à monter dans l'autobus.

Pendant le trajet, l'élève doit rester assis et ne quitter sa place qu'au moment de la descente, il doit attacher sa ceinture (pour les autocars équipés).

Il est interdit de :

- parler au conducteur sans motif valable
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule
- de toucher aux poignées, serrures, dispositifs de sécurité, d'alerte
- de commettre des dégradations au véhicule

Le couloir de circulation doit rester libre à tout moment ainsi que l'accès aux issues de secours.

A la descente, les élèves ne s'engageront sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar.

Les enfants seront respectueux vis à vis des agents municipaux, des conducteurs et des autres élèves.

L'indiscipline, constatée par l'accompagnatrice et le chauffeur sera réprimée par des sanctions dans l'intérêt de la sécurité de tous.

La procédure est la suivante :

- avertissement adressé par la Commune aux parents
- exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DANS LE TRANSPORT D'ENFANTS

La responsabilité des enfants fréquentant régulièrement le service municipal du transport scolaire se décline comme suit :

Sur le trajet du domicile au point d'arrêt régulier et vice versa, la responsabilité est celle des parents. L'enfant sera remis le soir à une personne habilitée nommément désignée par les parents (imprimé de prise en charge). En cas d'absence de cette

personne à l'arrêt, l'enfant sera ramené à l'école (pour les circuits à partir du Puits) ou confiés à l'accueil périscolaire mis en place à la Mairie Annexe des Estérets du Lac. En ce qui concerne les enfants rentrant seuls à leur domicile, ces derniers ne seront autorisés à le faire que sur autorisation écrite des parents (précisé dans le dossier d'accueil périscolaire de Montauroux).

Sur le trajet à bord du véhicule, la responsabilité relève de l'organisateur.

A l'intérieur du véhicule, les parents de l'enfant mineur sont responsables des déprédations subies par le véhicule ou tout autre occupant.

A l'arrivée devant un établissement scolaire, la responsabilité de l'organisateur ne s'applique plus dès que l'enfant a franchi les portes de l'Ecole (sauf dans le cas d'un accueil périscolaire).

La responsabilité est transférée à l'établissement 10mn avant l'heure d'entrée des classes.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation financière au transport scolaire sera réclamée pour l'année scolaire lors de l'inscription en juin pour la rentrée. Cette participation sera donc réglée au moment de l'inscription.

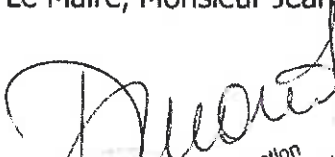
Elle s'élève à 25€ par enfant.

En cas de difficulté pour le règlement, les familles peuvent solliciter une aide auprès du CCAS de la commune. Il s'agit d'une aide facultative qui ne peut intervenir qu'après une instruction de leur dossier sur la base d'une analyse financière et administrative de leur situation.

Le non-paiement de la participation financière aux transports scolaires conduira à une annulation de l'inscription.

Fait à Montauroux, le 9/04/15

Pour la commune de Montauroux
Le Maire, Monsieur Jean-Yves Huet


Per délégalion
Adjoint délégué aux Affaires
Scolaires et Péri-scolaires
Jeunesse - Centre Aéré
Laurence DURAND